

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2746

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 822 (2ème Rect) de M. Ray

ARTICLE 4 BIS A

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Au début de l'alinéa 2, ajouter les mots :

« sous la forme de contrats de performance énergétique, »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot

« installation »

insérer les mots

« dans les bâtiments considérés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 qui a instauré le marché global de performance énergétique à paiement différé permet (à l'État, ses établissements publics et aux collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements) de conclure des contrats de performance énergétique sous la forme de marché globaux de performance à paiement différé pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments.

L'installation, proposée par l'amendement 822, de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire efficaces et décarbonées tels que les petits réseaux de chaleur ou de froid, les pompes à chaleur ou les systèmes géothermiques ou solaires est en ligne avec la Directive Efficacité Énergétique (2023/1791/UE) qui vise la réduction de la consommation énergétique finale de l'ordre

de 29% entre 2012 et 2030. Cette directive demande par ailleurs spécifiquement une réduction de la consommation d'énergie des organismes publics, notamment par la rénovation d'ampleur de leur bâtiment et le déploiement de réseaux de chaleur et de froid efficaces dans ces derniers.

L'extension du champ du marché global de performance énergétique à paiement différé paraît dès lors pertinente.